KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.002/2
DU 9 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 9 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

Selon la note au Gouvernement wallon qui accompagne le projet examiné, celui-ci entend procéder à un toilettage de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise (ci-après dénommé : l'arrêté du 12 juin 2003) en vue d'adapter cet arrêté au décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après dénommé : le décret du 6 novembre 2008).

Il découle cependant des articles 26 et 27 du décret du 6 novembre 2008 que le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques formation à la création d'entreprise (ci-après dénommé : le décret du 19 décembre 2002) n'instaure plus aucune commission à l'égard de laquelle il y aurait éventuellement lieu que le Gouvernement wallon use de son pouvoir général d'exécution des décrets pour en régler des éléments secondaires liés à son fonctionnement.

En effet, les articles 26 et 27 du décret du 6 novembre 2008 ont, pour le premier, abrogé la commission d'agrément qui avait été instaurée par l'article 8 du décret du 19 décembre 2002 et, pour le second, prévu que le Gouvernement ne pouvait agréer les opérateurs de formation envisagés par le décret du 19 décembre 2002 qu'après un avis donné, non plus par la commission d'agrément précitée, mais par la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (ci-après dénommé : le décret du 10 avril 2003).

Par conséquent, il n'appartient pas au Gouvernement wallon, sur le fondement des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 19 décembre 2002, d'intervenir dans le fonctionnement de la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003. À la supposer admissible au regard des principes figurant dans le décret du 6 novembre 2008, une telle intervention ne serait envisageable qu'en exécution du décret du 10 avril 2003 puisque ce dernier décret constitue désormais l'unique norme juridique qui institue la commission concernée et qui détermine les pouvoirs dont dispose le Gouvernement à son égard.

Toutefois, comme le Conseil d'État est actuellement aussi saisi d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, projet sur lequel le Conseil d'État donne ce jour l'avis 46.004/2, les dispositions du projet à l'examen qui ont trait au fonctionnement de la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003 seront bien examinées par le Conseil d'État. (1) Elles devront cependant, dans le respect des observations particulières qui seront formulées à leur sujet dans le présent avis, être distraites du projet examiné pour être insérées dans le projet d'arrêté qui vise à exécuter le décret du 10 avril 2003 et qui fait l'objet de l'avis 46.004/2.

Il se déduit donc des observations qui précèdent que l'auteur du projet ne peut plus maintenir, dans l'arrêté du 12 juin 2003 qu'il se propose de modifier, aucune disposition qui se donnerait pour objet de régler les modalités de composition et de fonctionnement de "la commission" puisque celle-ci renvoie désormais à la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003, ce qui signifie que c'est dans l'arrêté qui se donne pour objet d'exécuter ce décret que de telles règles doivent dorénavant figurer.

Dès lors, il conviendra d'abroger, non seulement les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juin 2003 comme le prévoient les articles 3 et 4 du projet, mais aussi les articles 9, 10, alinéa 4, et 11, alinéas 3 à 5, de l'arrêté du 12 juin 2003.

Le projet examiné doit être complété en ce sens.

---

(1) Il s'agit des articles 6 à 8 du projet.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation préalable formulée dans l'avis 46.004/2, précité.

Observations particulières

Préambule

1. Pour abroger les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2003 qui ne se concilient plus avec l'abrogation de l'article 8 et la modification de l'article 9 du décret du 19 décembre 2002 réalisées par les articles 26 et 27 du décret du 6 novembre 2008, le projet puise son fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution du décret du 6 novembre 2008 qu'il tient de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition de la loi spéciale sera visée dans un alinéa 1er nouveau du préambule.

2. À l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, les mots "modifié par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;" doivent être remplacés par les mots ", l'article 10;".

3. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, doit être complété par les mots ", les articles 26, 27, et 137, alinéa 1er;".

4. Les avis visés aux alinéas 4 et 5 ne constituent pas des formalités obligatoires pour l'adoption de l'arrêté en projet : si son auteur juge utile de les

mentionner, ce à quoi il n'est pas tenu, cette mention doit alors se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa [(2)].

5. L'alinéa 6 du préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.002/2 du Conseil d'État, donné le 9 mars 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;".

6. À l'alinéa 8, les mots "le Gouvernement wallon du ....." doivent être omis.

Dispositif

Article 2

Au premier tiret, entre guillemets, il faut écrire "La Commission" et non "Commission" et, au second tiret, il faut écrire "L'administration" et non "Administration".

Article 6

1. Comme exposé dans les observations générales, l'article 6 n'a pas sa place dans le projet examiné. Il doit être inséré dans le projet d'arrêté qui fait l'objet de l'avis 46.004/2, précité, puisqu'il porte sur le fonctionnement d'une commission qui est désormais instituée par l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003 et non plus par l'article 8 du décret du 19 décembre 2002.

---

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", §§ 33 à 35.

Examiné comme s'il était inséré dans le projet 46.004/2, il appelle l'observation qui suit.

2. Il n'y a pas lieu de reprendre dans un arrêté du Gouvernement des dispositions portant sur des matières que l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, qu'il s'agisse de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 ou de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles [(3)].

Par conséquent, les trois premières phrases en projet doivent être omises car la matière concernée est déjà réglée par l'article 3, § 1er, 10/, du décret du 6 novembre 2008.

Article 7

Conformément aux observations générales et aussi à l'observation 2 formulée sous l'article 6, l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté du 12 juin 2003 doit être abrogé. Le Conseil d'État précise à cet égard qu'une disposition équivalente à l'article 10, alinéa 4, ne pourrait être insérée dans le projet 46.004/2, précité car la question que cet alinéa aborde est déjà réglée par l'article 11 du décret du 6 novembre 2008.

Article 8

Conformément aux observations générales, l'article 11, alinéas 3 à 5, de l'arrêté du 12 juin 2003 doit être abrogé.

---

(3) Pour les matières régionales, voir dans le même sens, en ce qui concerne l'application du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, l'avis 45.814/4, donné le 21 janvier 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 relatif au Conseil Supérieur du Logement".

.../...

Cela étant, si rien ne s'oppose à ce qu'une disposition équivalente au deuxième tiret soit éventuellement insérée dans l'arrêté qui fait l'objet de l'avis 46.004/2, précité, il n'en va pas de même pour le troisième tiret car celui-ci doit être omis pour le motif exposé dans l'observation 2 formulée sous l'article 6.

Article 9

Conformément à l'article 137, alinéa 1er, du décret du 6 novembre 2008, le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par ce décret les dates d'entrée en vigueur des articles du décret.

Compte tenu de cette habilitation précise, il n'est pas admissible de régler l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le décret du 6 novembre 2008 de la manière prévue par l'article 9.

Dans le cadre de l'arrêté examiné, qui porte uniquement sur l'exécution du décret du 19 décembre 2002 dans ses rapports avec le décret du 6 novembre 2008, l'article 9 doit être rédigé comme suit :

"Les articles 26 et 27 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution entrent en vigueur le 10ème jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge." (4).

Quant à l'entrée en vigueur du décret du 6 novembre 2008 pour ce qui concerne la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003, elle est réglée par le projet d'arrêté qui fait l'objet de l'avis 46.004/2, précité.

---

(4) En rédigeant de la sorte l'article examiné, et en veillant à publier l'arrêté à l'examen le même jour que l'arrêté qui fait l'objet de l'avis 46.004/2, précité, l'auteur du projet s'assure que les dispositions concernées par ces deux projets qui sont interdépendantes entreront bien en vigueur à la même date.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS